

Bibliothèque de Philosophie scientifique

HENRI PIRENNE

Professeur à l'Université de Gand

Les Anciennes
Démocraties
DES
PAYS-BAS



PARIS

ERNEST FLAMMARION, ÉDITEUR

26, RUE RACINE, 26

Fernando Penon

13: VI: 1911.



LES
ANCIENNES DÉMOCRATIES
DES PAYS-BAS

Bibliothèque de Philosophie scientifique

HENRI PIRENNE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND

LES

ANCIENNES DÉMOCRATIES

DES PAYS-BAS



PARIS

ERNEST FLAMMARION, ÉDITEUR

26, RUE RACINE, 26

1910

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays,
y compris la Suède et la Norvège.

Droits de traduction et de reproduction réservés
pour tous les pays.

Copyright 1910,
by ERNEST FLAMMARION.

AVERTISSEMENT

Le nom de Pays-Bas est employé ici dans son acception ancienne, c'est-à-dire comme désignant l'ensemble des territoires qui constituent aujourd'hui les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que les royaumes de Belgique et de Hollande. Les seules démocraties qu'aient connues ces régions avant nos jours ont été des démocraties urbaines, et l'on ne s'étonnera donc point qu'il ne soit question que de villes dans ce petit livre. Il a fallu y accorder une attention particulière au Moyen Age, où se sont constitués les organismes municipaux dont les temps modernes ont vu la lente désagrégation. Disons enfin que l'on s'est préoccupé avant tout, dans les pages suivantes, d'exposer les causes économiques et sociales qui expliquent la naissance et la chute du système politique si particulier que l'on avait à exposer rapidement et dont on n'a pu indiquer que les traits essentiels.

H. P.

LES
ANCIENNES DÉMOCRATIES
DES PAYS-BAS

CHAPITRE I

L'origine des Villes.

- I. L'époque romaine et l'époque franque. — II. Châteaux et cités. — III. *Portus* et immigrants. — IV. La population marchande et ses revendications sociales. — V. Le rôle des gildes.

I

L'ÉPOQUE ROMAINE ET L'ÉPOQUE FRANQUE.

Bien que l'un des caractères les plus saillants des Pays-Bas réside dans le grand nombre de leurs villes et bien que, à toutes les époques de leur histoire la bourgeoisie y ait joué un rôle politique prépondérant, la vie urbaine ne s'y est pourtant développée qu'assez tardivement. La plupart des grandes villes de l'Italie, de la France, de l'Allemagne rhénane, de l'Autriche danubienne sont

antérieures à notre ère. Au contraire, ce n'est qu'au commencement du Moyen Age qu'apparaissent Liège, Louvain, Malines, Anvers, Bruxelles, Bruges, Ypres, Gand, Utrecht, etc. Tongres seule jouit sous l'Empire romain de quelque importance. Elle ne la devait d'ailleurs qu'à sa situation dans l'administration provinciale, et, lorsque celle-ci disparut lors des invasions germaniques, elle perdit pour toujours l'influence qu'elle avait pendant quelque temps exercée autour d'elle. Arlon et Namur n'étaient à l'époque romaine que des bourgades de second ordre. Tournai, plus considérable semble-t-il, fut si profondément atteint par la conquête franque qu'il fallut transporter à Noyon le siège diocésain qui y avait été établi et qui n'y revint qu'au XII^e siècle.

Ainsi, à de très rares exceptions près, les villes belges et hollandaises de nos jours sont d'origine relativement récente, et il n'y a rien d'étonnant à cela. Situés, en effet, à l'extrémité septentrionale de l'Empire et touchant au monde barbare, les bassins de l'Escaut et de la Meuse se trouvaient à l'écart des grandes voies commerciales et, par cela même, peu accessibles à la vie urbaine que suscite et entretient le trafic. Une seule grande chaussée les traversait, courant de l'Est à l'Ouest, de Cologne à Boulogne. Ses embranchements vers le Sud servaient à exporter les viandes fumées du pays,

qui jouissaient d'une certaine réputation, et les tissus de laine fabriqués par les paysans morins et ménapiens.

La conquête franque ravagea les provinces de Belgique seconde et de Germanie inférieure, et modifia en même temps, du tout au tout, les conditions qui avaient déterminé jusqu'alors leur développement historique. A partir de l'établissement du *regnum Francorum*, le Rhin cessa de constituer la frontière de l'Europe civilisée. Les peuples germaniques se trouvèrent réunis aux peuples romans dans la communauté d'une même civilisation, et la Belgique, au lieu de la situation excentrique qu'elle avait occupée durant la période romaine, se trouva jouir d'une admirable position centrale dans l'Europe amplifiée. Elle ne constitua pas seulement le point de contact entre les deux grandes nationalités (romane et germanique) qui devaient faire la civilisation du Moyen Age, c'est encore à travers son territoire que s'accomplirent pour une bonne part, les échanges de toute sorte, échanges intellectuels comme échanges matériels, qui s'opérèrent de l'une à l'autre. Dès l'époque carolingienne, son isolement a cessé et elle apparaît comme une des contrées les plus vivantes et les plus prospères de l'Occident. Elle se couvre de monastères et de grands domaines, en même temps que la prédilection de Charlemagne pour le séjour

d'Aix-la-Chapelle, fait d'elle, si l'on peut ainsi dire, la banlieue du palais impérial. Tous ceux qui, des divers points de la chrétienté, se dirigent vers le souverain, sont contraints, de la traverser. Les denrées de toutes sortes nécessaires au ravitaillement de la cour sont transportées sur ses fleuves, et c'est encore par ceux-ci que les monastères des régions du Nord faisaient venir des collines de la Moselle le vin qu'il leur était impossible de produire sous leur ciel froid et brumeux.

Dans l'Europe tout agricole de ce temps là, la Belgique, certainement en avance sur les contrées voisines, présente le spectacle d'un commerce relativement développé. Quentovic (Étaples) à l'embouchure de la Canche, Tiel, Utrecht et Durstede sur le Rhin inférieur sont, dans le Nord, les ports les plus importants de la monarchie carolingienne. Valenciennes et Maestricht, situés aux endroits où la vieille chaussée romaine coupe le cours de la Meuse et celui de l'Escaut, deviennent des stationnements de barques et des lieux d'hivernage pour les marchands. Enfin, l'abondance des ateliers monétaires prouve que l'usage du numéraire, signe irrécusable du développement économique, se fait une place de plus en plus grande à côté de l'antique système des échanges en nature. Malgré la rareté de nos documents, nous pouvons apercevoir aussi, dès le ix^e siècle, les

symptômes d'une activité industrielle assez développée. Dans les prairies humides de la côte, la draperie des Morins et des Ménapiens se ranime, et ses tissus, transportés au loin par les barques de Quentovic, de Tiel et de Durstede propagent jusqu'au pied des Alpes la réputation des « manteaux frisons ». Le travail du métal commence à se développer dans la vallée de la Meuse, à Huy et à Dinant.

C'étaient là les manifestations d'une activité qui devait être bientôt interrompue. La situation géographique des Pays-Bas, en même temps qu'elle favorisait leur commerce, les exposait aussi aux attaques du dehors. Nulle part, peut-être, les invasions des Normands n'accumulèrent plus de ruines que dans cette région si largement ouverte sur la mer par les estuaires de ses fleuves. De 820 à 891, elle fut ravagée de fond en comble, et quand la victoire d'Arnoul de Carinthie à Louvain l'eut enfin débarrassée des pillards, ses ports n'existaient plus, et les étapes établies par les marchands le long de ses cours d'eau avaient disparu. Du progrès social accompli au début du ix^e siècle, il ne restait rien.

II

CHATEAUX ET CITÉS.

Pendant l'anarchie à laquelle il venait d'être en proie, le pays avait changé d'aspect. La nécessité de se défendre contre les barbares y avait fait élever de toutes parts des fortifications que les documents de l'époque désignent sous le nom de *castra*, c'est-à-dire de châteaux. Très différents des tours et des donjons dans lesquels les barons commencent dès lors à habiter, ces châteaux rappellent d'assez près les acropoles antiques ou les *oppida* des Gaulois et des Germains. Ce sont des enceintes de pierre destinées à servir de refuge à la population et à mettre à l'abri d'un coup de main soit une abbaye, soit une résidence princière, soit la « cour » centrale de quelque grand domaine. Leur forme est très simple : une courtine flanquée de tours, disposée en plan carré et entourée d'un fossé. A l'intérieur, des bâtiments claustraux, une église, des greniers, des habitations pour les serviteurs laïques ou ecclésiastiques, le clergé et une petite garnison permanente (*milites castrenses*).

Ce furent les comtes, en train de se transformer à cette époque, grâce à la faiblesse du pouvoir royal et au désordre des institutions, en princes

territoriaux, qui prirent partout l'initiative de ces travaux de défense. Eux seuls possédaient l'autorité nécessaire pour contraindre les populations rurales à bâtir les châteaux et pour diriger une œuvre dont le détail nous échappe, mais qui fut poursuivie avec une activité singulière.

De leur côté, les évêques ne restaient pas inactifs. Le siège épiscopal de Tongres, transféré à Maestricht au iv^e siècle, avait été établi par Saint-Hubert, vers 710, dans une bourgade proche de la *villa* carolingienne de Herstal, à Liège (*Leudicus vicus*), *Leodium*). Sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Pieux, cette résidence ecclésiastique fut embellie par ses prélats. Au milieu du ix^e siècle, s'y élevaient déjà deux basiliques et un moustier de chanoines. L'évêque Hartgar (840-856) y édifia un palais fort admiré des contemporains, et où se réunissait une petite cour de lettrés. Mais les Normands parurent et la cité naissante devint la proie des flammes (881). Le x^e siècle la vit se relever de ses ruines. Richer (920-945), puis Éracle (959-971) rebâtirent les églises et le palais. Notger (972-1008) compléta leur œuvre. Sous son règne, Liège acheva de s'entourer d'une solide ceinture de murailles. Des travaux analogues furent entrepris vers la même époque à Cambrai, par l'évêque Dodilon (888-901), à Utrecht et à Tournai.

Princes laïques et princes ecclésiastiques collabo-

rèrent donc, durant tout le x^e siècle, à la construction d'enceintes défensives. Le peuple ne prit ici aucune initiative. Il se laissa diriger par l'autorité publique et seconda ses efforts parce qu'ils répondaient à l'utilité sociale. De distance en distance s'élevèrent à travers la campagne des endroits de refuge et tout naturellement, en un temps où le besoin de protection était le premier des besoins, les habitants des alentours s'accoutumèrent à considérer comme leurs chefs-lieux ces forteresses tutélaires.

Tels sont, dans les diverses contrées des Pays-Bas, les premiers commencements de l'histoire municipale. Ils furent déterminés, on le voit, par des nécessités d'ordre militaire. Pourtant les châteaux du x^e siècle n'en sont pas moins les ancêtres des villes futures. Non seulement ils marquèrent l'emplacement qu'elles devaient occuper¹, mais l'organisation qui se développa dans l'enceinte de leurs murailles présente déjà, à certains égards, un caractère urbain.

La civilisation purement agricole qui, après la chute de l'Empire romain, régna pendant de longs siècles dans l'Europe Occidentale, avait naturelle-

1. Cela n'est complètement vrai que des châteaux construits par les princes laïques. Pour les cités épiscopales, il faut tenir compte en outre de l'organisation ecclésiastique, qui avait décidé de leur emplacement.

ment exercé son influence sur toutes les institutions. La sédentarité des fonctionnaires avait disparu avec les villes. Comme le roi lui-même, voyageant sans cesse entre ses diverses résidences, tous les fonctionnaires étaient itinérants. Il n'y avait pas de capitale au centre de l'Etat; il n'y avait pas de chefs-lieux dans ses circonscriptions. Les provinces (comtés) ne constituaient que de vastes districts ruraux, parcourus constamment par les comtes qui y rendaient la justice, y levaient les impôts, y convoquaient les milices, qu'ils conduisaient eux-mêmes à l'armée. Seuls, les centres de l'organisation religieuse et de l'organisation domaniale possédaient un personnel permanent de clercs ou de moines pour les uns, de maires, de « ménestrels » (*ministeriales*), de serfs domestiques¹ pour les autres. On rencontrait des cités épiscopales, des palais royaux, des *ville* seigneuriales: mais toute trace avait disparu de l'administration à forme municipale de l'époque romaine.

L'apparition des *castra*, au x^e siècle, fit renaître quelque chose d'analogue. Les princes territoriaux qui avaient construit ces forteresses ne pouvaient manquer de les utiliser pour le gouvernement de leurs terres. Par elles réapparut, bien faiblement

1. On sait qu'on appelle ainsi les serfs nourris dans la maison du maître, par opposition aux serfs attachés à la glèbe.

encore et bien incomplètement, ce principe de la sédentarité administrative, qui est inséparable de toute civilisation avancée. Bientôt les châteaux ne furent plus de simples lieux de refuge : le commandant de leur garnison, le châtelain, devint un fonctionnaire chargé de surveiller et de régir, au nom du prince, la région environnante. Dès la fin du x^e siècle, en Flandre, on le voit pourvu d'attributions judiciaires et financières, à côté de ses primitives attributions militaires.

Le château servit également à la réunion des échevins des alentours. De très bonne heure, on construit à leur usage, dans celui de Bruges, une maison scabinale. C'est encore au château que s'accumulent les produits des domaines possédés par le prince dans la région environnante, et que les paysans acquittent les taxes en nature destinées à la subsistance de la garnison. Ils y viennent aussi à époques fixes pour assister aux « plaids généraux » et, en cas de besoin, pour réparer les murailles ou curer les fossés, corvées obligatoires imposées par l'autorité publique pour l'entretien d'un bâtiment public. Le château est de plus l'endroit de perception d'un tonlieu levé sur les chariots qui le traversent ou sur les bateaux passant par la rivière qui baigne ses remparts. Enfin, on y établit un marché hebdomadaire, moyen de ravitaillement indispensable à sa population.

Cette population, faut-il le dire, n'est pas encore une population de bourgeois, dans le sens du moins où l'on entendra ce mot dans les siècles suivants. Bien loin de s'adonner à l'exercice du commerce ou de l'industrie, elle ne produit rien, et, au point de vue économique, son rôle est celui d'un simple consommateur. Elle se compose de quelques douzaines d'individus, fonctionnaires, soldats, serviteurs de toute sorte. Son activité a moins pour objet le château lui-même que la châtellenie qui l'entoure. A vrai dire, le château n'a même de raison d'être que par rapport à celle-ci, dont il est le centre militaire et administratif. Il constitue une sorte de local ouvert aux gens du dehors, qui lui donnent une animation permanente, mais qui ne l'habitent pas. Les paysans qui y amènent les récoltes des domaines princiers, les receveurs et les maires qui viennent y rendre leurs comptes aux « notaires » du prince, les échevins territoriaux qui y siègent à la maison scabinale ne résident point dans ses murailles. C'est de la châtellenie qu'ils viennent, et c'est dans la châtellenie qu'ils retournent après s'être acquittés de leur mission, si bien que le château ne nous apparaît en définitive que comme un lieu de passage pourvu d'un certain nombre de gardiens à poste fixe.

Ce spectacle, que l'on peut constater au x^e et

au XI^e siècle à Gand, Bruges, Ypres, Furnes, Lille, Bruxelles, Louvain, Valenciennes, etc., se retrouve en ses traits essentiels dans les « cités » épiscopales d'Utrecht, de Liège, de Cambrai. Là aussi, l'administration se développe et se complique, mais là aussi on est encore bien éloigné d'une véritable existence urbaine. La « cité », toutefois, l'emporte sur le château par sa population plus dense et par le rayonnement plus grand qu'elle exerce autour d'elle. La résidence perpétuelle de l'évêque et de sa cour, les clercs de plus en plus nombreux qui desservent la cathédrale et les autres églises, les moines des abbayes groupées au centre du diocèse y entretiennent un mouvement plus intense et y réquisitionnent plus largement leur subsistance au dehors. De plus, les nécessités de l'administration ecclésiastique y attirent continuellement, de tous les points de l'évêché, une quantité de personnes. Que l'on ajoute à cela les plaideurs cités devant le tribunal de l'official, les maîtres et les élèves des écoles, et c'en sera assez pour se convaincre de la supériorité des « cités » épiscopales sur les *castra* laïques. Mais c'est là une simple différence de degré. Au fond, leur nature est la même. Les unes comme les autres font penser à ces forts et à ces « blockhaus » élevés par les Français ou les Anglais, au XVIII^e siècle, dans les prairies de l'Amérique du Nord et les forêts du Canada. Comme eux, ce sont

essentiellement des postes militaires et des postes administratifs.

III

PORTUS ET IMMIGRANTS.

Il devait cesser bientôt d'en être ainsi. Les Normands disparus et la sécurité rétablie, le mouvement commercial que nous avons observé aux premiers temps de l'époque carolingienne, dans les bassins de l'Escaut et de la Meuse, ne pouvait tarder de s'y ranimer. Les vieux ports du ix^e siècle, il est vrai, Quentovic, Tiel et Durstede, ne se relevèrent pas de leurs ruines. Mais de nouveaux centres économiques ne tardèrent pas à paraître et ils jouirent cette fois d'une prospérité durable.

Grâce à leur excellente situation géographique, les Pays-Bas virent l'activité commerciale se développer chez eux de meilleure heure que dans la plupart des autres contrées situées au Nord des Alpes. La grande étendue de leurs côtes, le voisinage de l'Angleterre, les trois fleuves profonds qui les traversent et qui les rattachent par des routes naturelles l'un au Sud de l'Allemagne et aux cols donnant accès à l'Italie, l'autre à la Bourgogne et au couloir de la Saône et du Rhône, le troisième à la France centrale, les destinaient à jouer, dans le

bassin de la mer du Nord, le même rôle que Venise, Pise et Gènes dans ceux de la Méditerranée et de l'Adriatique. Ils constituèrent, dès le x^e siècle, le point de jonction des deux grands courants du trafic européen. Par le cabotage de la mer du Nord et de la Baltique, ils se trouvèrent en contact avec les négociants orientaux qui, à travers la plaine russe, circulaient entre la Crimée et le golfe de Botnie, tandis que les marchands italiens, dans leurs voyages vers le Nord, y aboutissaient naturellement. Si faible qu'ait pu être encore au x^e siècle le mouvement du commerce international, il se trouva donc plus fécond que partout ailleurs dans les plaines de Belgique.

Sous son influence salutaire, le régime économique figé jusqu'alors dans l'immobilité d'une vie agricole sédentaire et locale, s'assouplit et se réveille. La carrière aventureuse du marchand commence à attirer les plus entreprenants des serfs domaniaux. Les pauvres, si nombreux à cette époque où la terre seule peut nourrir l'homme et où il n'y a pas assez de terre pour chacun, voient se présenter à eux de nouveaux moyens d'existence : le halage des barques, la conduite des charriots, le déchargement des marchandises. De plus en plus nombreux, ils obéissent à l'attraction toujours plus forte que le commerce, en se développant, exerce autour de lui.

Cette attraction part de foyers déterminés tout naturellement par le relief du sol, la direction ou la profondeur des cours d'eau. Ils se constituent d'eux-mêmes aux nœuds, si l'on peut ainsi dire, du transit régional. On en rencontre au fond des golfes (Bruges), là où une route vient croiser le cours d'un fleuve (Maestricht, Valenciennes), au confluent ou à proximité du confluent de deux rivières (Liège, Malines, Gand), ou encore au point où une rivière cessant d'être navigable, les bateaux qu'elle porte doivent nécessairement être déchargés (Louvain, Bruxelles, Douai, Ypres). La circulation commerciale éparpille ses étapes par le pays. Débarcadères, stations d'hivernage et relais fixent bientôt autour d'eux des agglomérations d'hommes qui, rompant les liens qui les ont jusqu'alors attachés à la terre, deviennent les artisans inconscients du progrès social.

Les documents de l'époque donnent à ces endroits des noms caractéristiques. Ils les appellent *emporium*, c'est-à-dire entrepôts, ou plus souvent, et d'un mot qui fera fortune, *portus*. Depuis longtemps, on désignait ainsi un lieu par lequel, grâce aux avantages de sa situation, passent habituellement les marchandises¹. Mais, à partir du x^e siècle,

1. Sur ceci, cf. H. PIRENNE, *Villes, marchés et marchands au Moyen Age. Rev. hist.*, t. LXVII (1898), p. 62 et suiv.; le même : *Les villes flamandes avant le XII^e siècle. Ann. de l'Est et du Nord*, t. I (1905), p. 22 et suiv.

le *portus* n'est plus seulement un passage : c'est le groupement permanent des individus massés en un lieu de passage. Son nom est dans les Pays-Bas le nom le plus ancien qu'aient porté les agglomérations urbaines. Durant tout le Moyen Age, en néerlandais, une ville s'est appelée *poort* et un bourgeois, *poorter*.

Par une rencontre étrange à première vue et qui n'a rien pourtant que de très naturel, c'est au pied des châteaux et des cités épiscopales dont nous parlions tout à l'heure, que les *portus* vinrent se former, au cours du x^e siècle. Sans doute ce ne fut point là une règle sans exception. Les forteresses, les monastères, les sièges diocésains situés à l'écart des voies du trafic ne virent point se masser autour de leurs murs les jeunes agglomérations marchandes ¹. Cette fortune n'échut qu'à ceux-là seuls dont l'emplacement répondait aux nécessités commerciales. Et ce fut le cas de la plupart d'entre eux. Les endroits qui se prêtent le mieux à la défense d'un territoire sont, en effet, ceux aussi vers lesquels se dirige naturellement la circulation des hommes et des choses. Les chemins stratégiques sont tout à la fois les chemins du commerce et il en résulta que, marqués les uns et

1. Ce fut le cas pour Térouanne qui, bien que siège d'un évêché, resta toujours une bourgade sans importance à cause des conditions désavantageuses de sa situation.

les autres par la nature, les *castra* et les *portus* se rencontrèrent aux mêmes points.

Personne d'ailleurs n'éprouvait plus impérieusement que les marchands le besoin de protection. L'abri que les enceintes emmurillées pouvaient fournir en temps de guerre était surtout précieux pour des gens dont tout l'avoir consistait en biens meubles, et que chaque guerre menaçait d'une ruine complète. Aussi, s'il arriva parfois qu'un *portus* s'établît en rase campagne, on ne tarda guère à le reporter dans le voisinage du *castrum* le plus proche. C'est ce que l'on peut constater pour celui de Lambres, près de Douai, et rien ne nous permet de croire que cet exemple soit isolé.

Ainsi donc le x^e siècle vit se constituer dans les diverses régions des Pays-Bas, sauf dans les contrées solitaires et inaccessibles de l'Ardenne, un grand nombre d'agglomérations en partie double. Deux éléments complètement différents par leur nature : le *castrum* (ou la cité) et le *portus* s'accolèrent l'un à l'autre. Quelles que soient les différences locales, le spectacle au fond est partout le même. On peut seulement constater qu'il est un peu plus compliqué dans les cités épiscopales. Ici, en effet, le périmètre plus étendu des murailles permet, semble-t-il, aux marchands de s'installer non point à l'extérieur, mais, du moins au début, à l'intérieur même de l'enceinte.

Entre l'ancienne population et la nouvelle le contraste est aussi éclatant qu'il est possible. La première, composée de militaires, de clercs, de fonctionnaires, de serviteurs, consomme, on l'a vu, sans rien produire, et d'ailleurs ne s'augmente pas. La seconde, perpétuellement alimentée de nouveaux arrivants, s'adonne tout entière à l'exercice du commerce. Au lieu d'être entretenue par les prestations qu'elle reçoit du dehors, elle ne subsiste que par son travail. C'est, dans la pleine acception du mot, une colonie ¹, et, comme dans toute colonie, les immigrants dont elle s'accroît sont des chercheurs de fortune, des aventuriers, des hommes entreprenants et actifs. Le *castrum* n'avait été pour les gens de la campagne qu'un refuge momentané, que le siège d'un marché hebdomadaire, que l'emplacement d'un sanctuaire vénéré. Ils y passaient, ils n'y résidaient pas. Le *portus*, au contraire, retient tous ceux qui viennent y tenter un nouveau genre de vie. Il ne se juxtapose pas seulement au château, comme un faubourg à une ville : il s'en différencie par l'origine de ses habitants, par leurs occupations habituelles, par leur condition juridique.

En effet, dès l'origine, sa population apparaît comme une population d'hommes libres. Formée

1. Des textes du XI^e siècle donnent le nom de *colonia* à Bruges et à Dinant.

d'immigrants venus de toutes parts, ayant abandonné leurs familles et les domaines sur lesquels ils avaient vécu jusqu'alors, elle constitue un groupement d'inconnus, une foule anonyme, au milieu de laquelle il est impossible de reconnaître le *status* primitif de chacun de ses membres. Sans doute, puisqu'ils viennent de la campagne et que la servitude est alors la condition habituelle de la classe rurale, beaucoup d'entre eux sont fils de serfs. Mais comment le savoir s'ils ne le dévoilent eux-mêmes? Il peut bien arriver, et il arrive, qu'un propriétaire des environs, passant par l'agglomération marchande, y découvre un de ses hommes et le réclame. Mais de tels incidents sont rares. Car l'étranger, l'homme du dehors, n'a point d'état civil, et, n'en ayant point, il est traité comme un homme libre, puisque la servitude ne se présume pas. En somme, les premiers habitants des villes naissantes n'eurent point à revendiquer la liberté. Elle leur vint d'elle-même et tout simplement, en vertu des circonstances sociales de l'époque. Ce n'est qu'à la longue, et beaucoup plus tard, qu'elle constituera pour eux un droit. Elle a commencé par n'être qu'un fait.

IV

LA POPULATION MARCHANDE ET SES REVENDICATIONS SOCIALES.

Les documents contemporains comprennent sous le nom de *mercatores* les premiers habitants des colonies marchandes. Il faut se garder de donner à ce mot son acception moderne. Les « marchands » des *portus* du haut Moyen Age ne constituent évidemment pas une classe de commerçants spécialisés. On doit les considérer comme un groupe de gens s'occupant pêle-mêle de vente et d'achat, de production et de transport. On trouve parmi eux les conditions les plus diverses. Les plus heureux ou les plus habiles possèdent des barques et des chevaux et passent la plus grande partie de l'année en lointains voyages, tentant la chance sur les marchés, et, à travers les péripéties d'une existence vagabonde et périlleuse, amassant une fortune considérable ou disparaissant dans quelque rencontre, périssant dans quelque rixe obscure¹.

1. C'est à tort certainement que M. BUCHER, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, 2^e édit., p. 90, et M. SOMBART, *Der moderne Kapitalismus*, t. I, p. 219, ont nié la possibilité de fortunes considérables pendant les premiers temps de l'évolution urbaine. Les sources de l'époque nous parlent de *mercatores ditissimi* et nous donnent même des détails assez précis sur l'origine de la richesse de certains d'entre eux. Voy. H. PIRENNE, *Villes, marchés et marchands*, p. 64, 65. Malheureusement, les chroniqueurs de l'époque, tous gens

D'autres sont de modestes porte-balles, des colporteurs fréquentant les châteaux ou les cités des alentours. D'autres encore, boulangers, brasseurs, tanneurs, etc., nous apparaissent comme de simples artisans. Et, de très bonne heure, dans un certain nombre de villes, ces artisans se divisent en deux groupes. Les uns s'occupent de la fabrication des objets indispensables à la subsistance de la population locale ; les autres travaillent pour les marchands-voyageurs qui exportent au loin leurs produits. En Flandre, dès le milieu du xi^e siècle, les tisserands ruraux s'agglomèrent déjà dans les villes et y constituent les premiers éléments de cette classe ouvrière dont nous aurons si souvent à nous occuper dans la suite. Ajoutons enfin à tout cela des bateliers, des domestiques libres occupés au service des marchands, des débardeurs, bref tout le personnel nécessaire à l'exercice du trafic et subsistant grâce à lui.

La ville naissante, le *portus* est donc un lieu permanent de commerce. Ce n'est pas, comme on l'a cru parfois, l'existence d'un marché de semaine ou celle d'une foire, qui lui a donné naissance. Le marché ou la foire sont intermittents ; ils n'existent

d'Église, s'intéressent trop peu à la vie commerciale pour que l'on doive s'étonner de ne pas trouver chez eux autant de renseignements que l'on voudrait. Il faut tenir compte aussi de ce que la chance a dû jouer un grand rôle dans la formation des fortunes commerciales.

que par l'afflux momentané d'acheteurs et de vendeurs venus de l'extérieur et qui se dispersent soit après quelques heures, soit après quelques jours. Tout au contraire, le *portus* ne se soutient que par une activité commerciale ininterrompue. Il est le produit de la circulation même des marchandises. Il naît spontanément du transit régional. Son apparition est un phénomène analogue à celui qui, de nos jours, fait surgir tant d'agglomérations nouvelles au croisement des grandes lignes de chemin de fer, autour des puits de mine ou des sources de pétrole.

Endroit permanent d'échanges, centre d'une activité économique nouvelle et contrastant avec la civilisation agricole et immobile au milieu de laquelle il se développe, il doit nécessairement obtenir un régime qui lui soit approprié. Les marchés et les foires, pendant le peu de temps qu'ils durent, sont placés sous la protection d'un droit d'exception et jouissent d'une paix spéciale¹. Cette paix spéciale, le *portus*, foire et marché perpétuel, en jouira donc aussi, mais il en jouira perpétuellement. Elle lui est d'autant plus nécessaire que sa population, composée d'hommes venus de toutes parts, arrachés à leur milieu traditionnel,

1. Voir pour ceci le remarquable ouvrage de M. P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*. Paris, 1897.

ne peut être maintenue dans l'ordre que par une autorité impitoyable. Pour réfréner la brutalité des instincts, des châtimens cruels sont indispensables. Le vieux système des amendes et des compositions ne suffit plus. On doit organiser une sorte d'état de siège, et l'on retrouve dans les plus anciens monuments du droit urbain des traces significatives de la justice sommaire qui a dû régner de bonne heure au sein des agglomérations marchandes¹.

Il en va du droit civil comme du droit pénal. Comment le groupe marchand pourrait-il se maintenir et se développer sous l'empire des coutumes formalistes qui ont suffi jusqu'alors à une population toute rurale ? A la procédure naïve et compliquée, aux modes antiques du gage, du prêt, de la saisie, se substitue un droit plus simple et plus rapide. Par la pratique journalière du commerce, s'élabore une coutume nouvelle, un *jus mercatorum*, qui réagit nécessairement sur les vieilles coutumes territoriales et, dans le *portus*, en modifie peu à peu le caractère. Répression sévère en matière pénale, procédure rapide en matière civile, tels sont les besoins primordiaux de la population urbaine, et telles sont aussi ses revendications les plus anciennes.

Elles vont de pair avec d'autres besoins et

1. Cf. de nos jours en Amérique la loi de Lynch, phénomène en somme analogue.

d'autres revendications qui en découlent. Tout d'abord, le changement du droit entraîne un changement correspondant de l'organisation judiciaire. Il est évident que les antiques échevinages carolingiens, recrutés dans le plat-pays et s'assemblant périodiquement entre les murailles des châteaux, ne peuvent plus servir d'organes à la coutume des *portus*. Il faudra donc créer pour ceux-ci une cour de justice spéciale, dont les membres seront nécessairement choisis parmi leurs habitants. Et l'administration financière ne devra pas moins se renouveler que l'administration de la justice. Le commerce ne s'accommode point d'un système élaboré en pleine économie rurale et fait pour une époque où les échanges en nature l'emportent de beaucoup sur la circulation monétaire. La taille arbitraire, les prestations brutales du tonlieu deviennent insupportables dans le milieu marchand. La fortune mobilière naissante résiste à des institutions fiscales faites pour un temps où la terre était la seule richesse. Le besoin d'une réforme, ici encore, se fait impérieusement sentir.

La condition personnelle des individus enfin, doit, elle aussi, s'adapter aux conditions d'existence de la population marchande. Jeunes et célibataires pour la plupart, les immigrants des *portus* furent forcés de prendre leurs femmes dans les campagnes voisines ou dans le « château ». Mais à la

campagne et dans le château, la servitude est la condition normale du peuple. Ce sont donc des serves que forcément les hommes du *portus* vont épouser. Et qu'arrivera-t-il si, leur appliquant le droit traditionnel dans toute sa rigueur, le maître de leurs compagnes réclame les enfants qu'elles auront mis au monde?¹ Sans doute, jusqu'alors personne n'a protesté contre la coutume qui partage la descendance de deux non-libres entre leurs seigneurs respectifs. Si exorbitante qu'elle paraisse, elle était en réalité très naturelle. Les serfs d'un domaine épousaient les serves du domaine voisin, et le partage des enfants ne consistait, en somme, que dans le partage de leur travail et laissait subsister la famille. Mais, ce qui avait été admissible dans le milieu rural et servile, cessait de l'être dans le milieu urbain. Le paysan avait pu tolérer que la loi domaniale sous laquelle il vivait atteignit aussi sa lignée. Pour le marchand, l'idée même d'une telle ingérence devait paraître insupportable et monstrueuse. Sa femme, en l'épousant devait devenir libre comme lui, ses enfants naître libres. La coutume, devant le groupe social nouveau qui surgissait au sein de la nation et auquel elle n'était point applicable, devait céder encore.

1. On sait que la condition de l'enfant suit celle de la mère : *partus ventrem sequitur*.

Ainsi, du simple fait de l'apparition de groupements marchands sous les murailles des châteaux, va découler une longue série de conséquences sociales. Sous la pression de la nécessité s'élabore confusément tout un programme de réformes. Sans théorie préconçue, sans l'excitation du moindre idéalisme, des besoins nouveaux réclament leur satisfaction. Ils tendent à bouleverser tout le droit et toute l'administration de l'époque. Jamais peut-être, sauf à la fin du XVIII^e siècle et de nos jours, la civilisation ne s'est trouvée en présence d'une rénovation aussi profonde. Jamais non plus les circonstances économiques n'ont agi plus activement et plus directement sur elle.

V

LE ROLE DES GILDES

On ne comprendrait pas comment le droit urbain a pu triompher — et triompher en somme assez facilement, — si l'on ne s'avisait point de deux circonstances qui ont favorisé ses progrès : tout d'abord, la plasticité des institutions à l'époque de sa naissance, ensuite la liberté dont les autorités constituées l'ont laissé jouir à ses débuts. Un droit coutumier, non écrit, traditionnel et rudimentaire, une administration de forme patriarcale et confiée

à des officiers héréditaires, l'un et l'autre faits pour une civilisation très simple, se trouvaient incapables de s'imposer aux manifestations nouvelles de l'activité sociale qui surgirent avec la renaissance du commerce. Les princes, de leur côté, ne songèrent pas à entraver un mouvement qui, loin de les menacer, tournait plutôt à leur avantage en augmentant leurs ressources dans la mesure même où l'essor du trafic rendait leurs tonlieux plus productifs. Tous, laïques ou ecclésiastiques, ne manquent pas de prendre sous leur sauvegarde les marchands traversant leur terre : depuis le commencement du xi^e siècle, les paix de Dieu comme les paix territoriales les placent sous la protection de l'Église ou sous celle des hauts justiciers.

En revanche, dans les territoires laïques du moins, on ne voit pas le pouvoir politique intervenir dans l'organisation des colonies marchandes. Pendant tout le x^e siècle et la plus grande partie du xi^e, il les ignore. Il ne remarque point les différences par où elles se distinguent nettement du reste de la population régionale. Il ne modifie en rien pour elles ses principes d'administration. Sans tenir compte de leur situation économique et des besoins qu'elle leur impose, il exige d'elles les mêmes prestations, les mêmes services, les mêmes impôts qu'il exige des autres habitants de la châ-

tellenie ou de la banlieue. Incapable de s'adapter et de répondre aux nécessités de leur genre de vie, il leur vend chèrement la protection qu'il leur accorde, et son autorité ne se fait sentir à elles que comme une série d'exactions et d'abus. Mais s'il les gêne, il ne les supprime pas. Il ne leur donne aucune institution propre, mais il ne les empêche pas de s'en donner. Le principe d'autorité qui a présidé à l'érection des châteaux cède la place dans les *portus* au principe du *self-government*. Dès ses débuts, la vie urbaine se développe dans la liberté, et c'est par l'association que, suppléant à l'inertie des représentants officiels de la puissance publique, elle élabore peu à peu les installations, les ressources et les institutions qui lui sont le plus indispensables.

Dé son activité pendant cette première période de débuts et de tâtonnements, on ne sait et l'on ne saura toujours que bien peu de choses. L'historiographie de l'époque, confinée dans l'Église et attentive seulement aux « gestes » des princes et des évêques, ne s'est point occupée des immigrants obscurs qui préparaient un avenir dont eux-mêmes ne pouvaient entrevoir la grandeur¹. Nous en sommes

1. Gilles d'Orval, par exemple, citant par hasard les premières lignes de la chartre donnée par l'évêque de Liège aux Hutois en 1066, en passe le reste pour ne pas ennuyer ses lecteurs.

réduits, pour nous représenter leur organisation primitive, à rechercher péniblement les traces qu'elle a laissées dans des documents d'époque plus récente. Elles sont assez nombreuses pour attester que c'est l'association libre qui constitua parmi eux le premier principe d'ordre. Elle fut pour ces nouveaux venus, pour ces « épaves », étrangers les uns aux autres, le succédané ou, si l'on veut, le remplaçant de l'organisation familiale. Par elle, apparaît dans la population urbaine, à côté des institutions patriarcales qui ont dominé jusqu'alors, une forme nouvelle, plus artificielle et plus simple en même temps, de groupement social.

Il est vrai que l'association est bien plus ancienne que la vie urbaine. On connaît, dès l'époque franque, l'existence de « gildes » remontant à l'antiquité germanique. Mais ces gildes primitives ne semblent avoir eu aucun caractère politique. C'étaient de simples « compagnonnages » dont les membres s'entraidaient les uns les autres, se réunissaient pour boire ensemble, et dont le caractère religieux, païen à l'origine, chrétien dans la suite, était fortement accusé. Il n'en fut plus de même dans les villes. Ici, l'exercice du commerce transforma complètement l'institution. Essentiellement voyageurs, les marchands ne pouvaient se risquer seuls au dehors sans courir le

risque de devenir aussitôt la proie de quelque pillard. Ils furent donc forcés, pour entreprendre avec sécurité leurs lointaines pérégrinations, de constituer de véritables caravanes. Avant le départ, dans chaque ville, ils s'assemblent sous le commandement d'un chef (*Hansgraf, comes mercatorum, cuens des marchands*). A leur tête marche un porte-bannière (*schildrake*) derrière lequel s'allonge la file des chariots et des bêtes de somme. Aux caisses et aux ballots sont attachés les pieux et les toiles des tentes que l'on dressera au campement du soir, ainsi que les armes, arcs, flèches, épées, dont les compagnons se serviront à la première alerte¹. Naturellement, une telle organisation suppose une discipline rigoureuse et quasi militaire. Comme les modernes caravanes de l'Orient, ces caravanes médiévales obéissent à un règlement qui détermine non seulement leur ordre de marche, mais le rôle et les droits de chacun aux marchés et aux foires où l'on s'arrête. Les périls courus en commun, l'obéissance partagée sous le même chef, la solidarité des intérêts et des sentiments maintiennent entre leurs membres

1. J'emprunte ces traits aux statuts de la Halle aux draps de Valenciennes. CAFFIAUX. *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XXXVIII (1877), et aux règlements de la Hanse de Londres. Voy. H. PIRENNE. *La hanse flamande de Londres. Bull. de l'Académie de Belgique. Cl. des lettres*, 1899.

un puissant esprit de corps. Revenue au logis, l'association ne se dissout pas. Elle se constitue en gilde, en hanse, en « frairie », en « carité ». Dès le XI^e siècle, nous voyons la gilde de Saint-Omer complètement constituée, et les statuts de la Halle aux draps de Valenciennes nous permettent d'affirmer que la « carité » de cette ville remonte à une époque aussi ancienne.

Or, ce ne sont point là certainement des phénomènes isolés. La vraisemblance nous oblige à admettre que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, toutes les localités adonnées au commerce extérieur ont connu des institutions analogues. En dépit des différences de détail et de la diversité des noms, toutes ont dû posséder, plus ou moins nombreuse et plus ou moins puissante, leur association marchande. Comme à Saint-Omer, chacune de ces associations disposait sans doute d'un local pour ses réunions, avait des doyens, désignait ses membres sous le nom de frères et exerçait sur eux une certaine juridiction corporative. Quelques-unes, chose vraiment extraordinaire, et qui témoigne de la rapidité du progrès social, avaient un « notaire » ou un « chancelier » chargé de tenir leurs écritures et que l'on peut considérer comme le lointain ancêtre des clercs urbains de l'avenir¹.

1. G. ESPINAS et H. PIRENNE. *Les coutumes de la gilde*

Mais à cela ne se bornait pas l'activité des guildes et des « carités ». Elles ne se contentent point de leurs attributions corporatives. Hardiment, elles se chargent de fonctions publiques, et, puisque les autorités restent inactives, elles agissent à leur place. A Saint-Omer, la gilde affecte chaque année l'excédent de ses revenus à « l'utilité commune », c'est-à-dire à l'entretien des rues, à la construction des portes et de l'enceinte de la ville. D'autres textes nous donnent le droit de conjecturer que des faits analogues se rencontrèrent dès une époque très ancienne, à Arras, à Lille et à Tournai. Dans ces deux dernières villes, en effet, nous voyons les finances urbaines, au XIII^e siècle, placées sous le contrôle, ici de la « charité Saint-Christophe », là du comte de la Hanse¹.

C'en est assez pour justifier ce que nous avançons plus haut et pour affirmer qu'au milieu de la population hétérogène et, souvent sans doute, hétéroclite des *portus* flamands et wallons, l'association marchande a, pour la première fois, établi quelque ordre et quelque stabilité. Officiellement elle n'a aucun droit pour agir comme elle

marchande de Saint-Omer, dans *Le Moyen Age*, 1901, p. 189 et suiv.

1. Voyez L. VERRIEST. *Qu'était la charité Saint-Christophe à Tournai ? Bull. de la Comm. royale d'histoire de Belgique*, 1908, p. 139 et suiv.

le fait ; son intervention s'explique uniquement par la cohésion qui s'est établie entre ses membres et par l'influence dont jouit leur groupe. Car, dans les agglomérations urbaines du xi^e siècle, les marchands-voyageurs constituent évidemment une élite. C'est parmi eux que se rencontrent les hommes les plus énergiques et les plus entreprenants ; c'est parmi eux aussi que commencent à apparaître les premiers riches. La gilde n'a pas seulement jeté les assises des constitutions urbaines, elle a encore été, parmi la masse des immigrants venus de la campagne, le point de départ de la formation de classes sociales différentes, reposant sur la différence des fortunes. Les hommes les plus riches ont pris tout naturellement la première place et joué le rôle le plus actif dans les colonies marchandes, comme, dans le plat-pays, la fortune foncière a assigné la première place et donné le rôle le plus actif aux grands propriétaires. Le caractère aristocratique qu'a revêtu dès l'époque franque la constitution rurale, le caractère aristocratique que revêtira bientôt la constitution urbaine s'expliquent par la concentration rapide du capital, ici du capital foncier, là du capital mobilier, aux mains d'un petit nombre de privilégiés.

Mais la fortune des marchands profite à la chose publique et l'usage qu'ils en font justifie l'influence

sociale dont ils jouissent. L'initiative privée rivalise avec l'initiative corporative. A côté des travaux d'utilité générale secondés par les gildes, on en constate d'autres, dès le xi^e siècle, qui sont dus à des particuliers. De riches commerçants emploient généreusement leur fortune dans l'intérêt de leurs concitoyens. L'un d'eux, en 1043, construit une église à Saint-Omer¹; un autre, un peu plus tard, rachète à Cambrai le tonlieu d'une des portes de la ville et pourvoit à l'entretien d'un pont².

Ainsi, on voit apparaître de très bonne heure, au milieu des *portus*, les premiers linéaments du patriciat urbain. Une classe riche se forme, qui prend en main la direction de l'agglomération. Influente par son importance sociale, solide par l'étroite association de ses membres en un même corps, elle s'essaye à la vie politique. Les revendications de la bourgeoisie, dont nous avons cherché plus haut à déterminer le programme, trouvent en elle, tout à la fois, leur organe et leur champion.

1. GIRY. *Histoire de Saint-Omer*, p. 370.

2. *Gestes des évêques de Cambrai*, édit. De Smedt, p. 131.

CHAPITRE II

Formation des institutions urbaines.

- I. Princes laïques et princes ecclésiastiques. La commune de Cambrai. Les villes flamandes. — II. Développement du droit urbain. Condition des personnes et des terres dans les villes. — III. Le tribunal urbain. Les échevins. Le conseil. Les jurés.

I

PRINCES LAÏQUES ET PRINCES ECCLÉSIASTIQUES LA COMMUNE DE CAMBRAI. — LES VILLES FLAMANDES

Jusque vers le milieu du xi^e siècle, les princes, comme on l'a vu plus haut, ne se sont pas occupés des colonies marchandes. Abandonnées à elles-mêmes, celles-ci ont créé un simple *état de fait* auquel manque, avec la consécration légale, toute garantie sérieuse de durée. Pour qu'il devienne un *état de droit*, pour que le *portus* se transforme en ville, et ses habitants en bourgeois, pour que, enfin, son autonomie soit officiellement ratifiée et que naissent les institutions qui doivent la compléter,

l'intervention du pouvoir public est indispensable. Elle est en même temps inévitable. Car l'intensité croissante de la vie urbaine va nécessairement attirer l'attention des princes, et depuis lors, de siècle en siècle, leurs rapports avec les villes ne cesseront plus de se multiplier et de se compliquer.

En général, dans les Pays-Bas, les princes laïques leur furent plus favorables que les princes ecclésiastiques. Et il est très compréhensible qu'il en ait été ainsi. Les comtes de Flandre, de Hainaut, de Hollande, les ducs de Brabant, comme d'ailleurs toute la haute aristocratie du Moyen Age, n'étaient point sédentaires. Ils n'avaient pas de résidence fixe et se déplaçaient continuellement avec leur petite cour à travers leurs terres. Ne se trouvant point en contact permanent avec la population urbaine, ils eurent donc peu d'occasions d'entrer en conflit avec elle. Avant le XII^e siècle, la conduite qu'ils adoptèrent à son égard fut généralement pacifique. De leur côté, les villes n'eurent garde d'inquiéter un pouvoir qui les protégeait contre les petits seigneurs locaux, voisins gênants et dangereux, et qui s'abstenait d'intervenir dans leurs affaires.

Mais les évêques se trouvaient dans une situation toute différente. Établis à demeure dans leurs cités, ils étaient forcés d'entretenir avec les habitants de celles-ci des relations journalières et de s'intéres-

ser à leurs faits et gestes. Plus cultivés que les laïques, ils professaient en outre une théorie de gouvernement reposant sur le double principe de l'obéissance à l'autorité spirituelle et à l'autorité temporelle, toutes deux émanées de Dieu même. A Liège, à Utrecht, à Cambrai, les prélats excellents que les empereurs chargeaient de l'administration des diocèses s'efforcèrent durant tout le x^e et le xi^e siècles de maintenir la fidélité au souverain et la « discipline teutonique¹ ». Il semble bien qu'ils aient remarquablement organisé les institutions domaniales de leurs terres et que la condition des paysans, sous leur autorité vigilante et ferme, se soit trouvée singulièrement favorable. La petite noblesse du pays obéissait moins facilement, et c'est elle sans doute qui provoqua à Liège, sous l'évêque Éracle (959-971), à Cambrai sous l'évêque Engran (956-960), des insurrections sur lesquelles nous sommes d'ailleurs très mal renseignés².

Il est certain, d'autre part, que les cités épiscopales, plus peuplées et plus animées que les châteaux des princes laïques, jouirent aussi d'un ordre et d'une police plus fermes. Les évêques prirent des mesures de toutes sortes pour en assurer le

1. Voy. H. PIRENNE. *Histoire de Belgique*, t. I, 3^e édit., p. 65 et suiv.

2. On a voulu considérer ces mouvements, sans la moindre preuve, comme des essais de commune.

ravitaillement, y surveiller le marché, y construire des murs et des ponts. Notger de Liège (972-1018), détourna un bras de la Meuse pour assainir la ville et pour la fortifier tout ensemble.

Mais c'est justement cette activité et cette sollicitude des évêques pour le bien de leurs sujets qui devaient les mettre aux prises avec ceux-ci. L'immigration des marchands dans les cités, au cours du x^e siècle, y compliqua la situation, y fit naître des besoins nouveaux et y suscita des revendications jusqu'alors inconnues. Or, les prélats ne pouvaient sans danger, au siège même de leur résidence¹, abandonner aux marchands cette autonomie dont les princes laïques les laissaient jouir. Ils voulurent tout naturellement les soumettre au régime autoritaire et patriarcal de leur gouvernement. Peu sympathique d'ailleurs au commerce, l'Église confondait avec l'usure les opérations auxquelles il donnait lieu; elle taxait d'*avaritia* cette tendance à l'augmentation constante de la richesse dans laquelle les économistes modernes reconnaissent l'« esprit capitaliste ». De là des malentendus, des froissements, et bientôt une hostilité qui n'attendait qu'une occasion pour se déclarer².

1. J'emploie cette expression à dessein. En effet, on ne voit point que les villes secondaires des principautés épiscopales aient eu à lutter contre les évêques. Dans celle de Liège, Huy obtint une charte de libertés dès 1066.

2. Pour l'attitude du clergé vis-à-vis du commerce, voy.

Elle se présenta lors de la querelle des investitures. Mécontents de leurs évêques impérialistes, les marchands prirent passionnément le parti du pape. L'opposition religieuse alla de pair chez eux avec l'opposition politique. Les prêtres qui soulevaient le peuple contre les prélats simoniaques ne rencontrèrent nulle part des partisans plus enthousiastes que parmi ces commerçants et ces artisans dont les revendications économiques trouvaient tout à coup à s'utiliser pour la bonne cause¹. L'histoire de Cambrai nous permet de le constater avec une netteté remarquable.

Pendant le xi^e siècle, la prospérité de cette ville s'était largement développée. Aux pieds de la cité primitive s'était groupé un faubourg commercial qui avait été entouré, en 1070, d'une enceinte fortifiée. Mais, placée sous l'administration du châtelain et

par exemple la *Vita S. Guidonis* (*Acta SS. Boll. Sept.*, t. IV, p. 43) : « Mercatura raro aut nonquam ab aliquo diu sine crimine exerceri potuit ».

1. Il faut comparer ici, avec les événements des Pays-Bas, ceux qui se passèrent à la même époque dans les villes rhénanes et dans les villes lombardes. Il importe aussi de ne pas oublier que l'appui donné au pape par les féodaux pendant la querelle des investitures s'explique en grande partie par leur intérêt. Grégoire VII eut en réalité pour lui, dans l'Empire, les deux forces qui allaient dominer l'avenir : les princes laïques et les villes. L'empereur ne s'appuyait plus que sur les partisans d'un ordre social en train de disparaître. Il y a là tout un ensemble de phénomènes dont on tient en général trop peu de compte dans l'étude de ce grand conflit.

des officiers de l'évêque, la population marchande supportait impatiemment leur pouvoir. Depuis assez longtemps elle se préparait en secret à la révolte, lorsque, en 1077, l'évêque Gérard II dut s'absenter pour aller recevoir l'investiture des mains de l'empereur. Il était à peine en chemin que, sous la direction des marchands les plus riches de la ville, le peuple s'insurgea, s'empara des portes et proclama la « commune ». Les pauvres, les artisans, les tisserands surtout, secondèrent d'autant plus énergiquement le mouvement que les sermons d'un prêtre grégorien, Ramihrdus, leur dénonçaient l'évêque comme simoniaque et excitaient au fond de leurs cœurs ce mysticisme populaire que nous retrouverons plus tard si fréquemment mêlé aux soulèvements de la démocratie urbaine. Favorisée par les tendances toutes pratiques des uns, par la ferveur religieuse des autres, la commune fut jurée au milieu de l'enthousiasme général. Essentiellement révolutionnaire, elle prétendit briser d'un seul coup un régime que ses intérêts aussi bien que sa foi lui faisaient apparaître doublement odieux, et, en présence de la collaboration des marchands, des tisserands et de Ramihrdus, on ne peut s'empêcher de songer à la Florence mercantile, ouvrière et mystique du temps de Savonarole.

La nécessité de maintenir par la force le régime

nouveau qu'on s'était donné, amena tous les habitants, grands ou petits, à s'unir étroitement. Il ne pouvait être question ici de s'abandonner à la direction d'une Gilde. Une mesure de salut public, en face du retour certain de l'évêque, s'imposait inévitablement : ce fut la « commune » jurée par tous et obligatoire pour tous. Il semble bien, en effet, que la commune de Cambrai ait été essentiellement militaire. Son organisation est faite pour la lutte, et il est hautement caractéristique que ce soit dans une ville épiscopale qu'ait été créé pour la première fois cet instrument d'affranchissement économique que tant de cités du Nord de la France et de l'Allemagne rhénane allaient s'approprier à leur tour.

Nous sommes beaucoup moins bien informés de l'histoire de la bourgeoisie de Liège que de celle de Cambrai. Des textes du commencement du XII^e siècle nous permettent d'entrevoir qu'elle avait usurpé sur la juridiction des chanoines de la cathédrale, puisque l'empereur Henri IV fut sollicité de confirmer les privilèges de ceux-ci (1107). Pour Utrecht, nous savons moins de choses encore. On peut être certain pourtant que la population urbaine ne manqua pas de profiter de la lutte qui éclata en 1122 entre son évêque Godbold et l'empereur Henri V. Il est impossible de dire si c'est grâce à cet événement qu'elle avait

obtenu de l'évêque un « privilège » que Henri ratifia. En tout cas, il est hautement intéressant de constater que, comme en Flandre et comme à Cambrai, ce sont aussi les marchands qui, à Utrecht, jouent le premier rôle. On ne peut en douter en voyant l'empereur, pour s'assurer l'appui de la ville, modifier, à la demande des *honestiores cives* le tarif du tonlieu¹. A Tournai, où le siège épiscopal, transporté à Noyon au début de l'époque franque ne fut rétabli qu'en 1146, les sources ne mentionnent aucun conflit et tout permet de croire que les débuts de l'institution urbaine y furent aussi pacifiques qu'en Flandre.

Ici, en effet, nulle hostilité entre les comtes et les bourgeoisies. Non seulement le prince les laisse se développer à l'aise, mais déjà, dans la seconde moitié du xi^e siècle, on le voit intervenir en leur faveur. C'est qu'elles sont dès lors assez influentes pour qu'il soit utile de gagner leur sympathie. Robert le Frison (1071-1093), arrivé au pouvoir par usurpation, a cherché visiblement à les attirer à sa cause, et ses successeurs Robert de Jérusalem (1093-1111) et Baudouin VII (1111-1119) ont continué, à leur égard, la politique dont il leur a légué l'exemple. Pour la première fois, sous le règne de ces princes, des

1. WAITZ. *Urkunden zur Deutschen Verfassungsgeschichte*, 1871, p. 28.

concessions formelles établissent en droit la situation particulière de la population urbaine. Elle reçoit des privilèges en matière de tonlieu, en matière de service militaire, en matière de juridiction et de procédure. Dès le début du XII^e siècle, toute la Flandre, d'Arras à Bruges, est parsemée de villes actives et florissantes, placées sous la protection du prince, et reconnaissant ses bienfaits par une fidélité à toute épreuve. En 1127, lors de l'assassinat de Charles le Bon, elles se lèvent toutes ensemble pour le venger, et le loyalisme qui leur fait prendre les armes provoque aussi leur première intervention dans la vie politique du comté. Elles prétendent intervenir dans le choix du nouveau prince. Elles dictent leurs conditions à Guillaume de Normandie, sans s'inquiéter des ordres du roi de France; elles se soulèvent contre lui dès qu'il manque aux promesses qu'il leur a faites, et c'est elles qui installent sur le trône une nouvelle dynastie en la personne de Thierry d'Alsace (1128).

II

DÉVELOPPEMENT DU DROIT URBAIN CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES DANS LES VILLES

Qu'elles aient vécu en bonne intelligence avec leurs princes ou qu'elles aient dû les combattre, les

villes, un peu plus tôt ou un peu plus tard, à la fin du XI^e siècle ou au commencement du XII^e siècle, sont arrivées partout à leur but. Elles constituent désormais des personnes collectives. Leur population n'est plus un simple groupement d'hommes reconnaissable à ses caractères sociaux. Elle jouit d'un droit propre : elle est devenue une classe juridique. Comme la noblesse, la bourgeoisie obtient la reconnaissance légale. Pour celle-là la profession des armes, pour celle-ci la profession du commerce et de l'industrie ont eu à la longue pour résultat la possession officiellement reconnue d'une situation privilégiée. Il importe de l'analyser et d'en reconnaître les caractères spéciaux.

Ces caractères, faut-il le dire, ne sont point propres aux Pays-Bas. La formation du régime municipal, dans ses traits essentiels, a été la même dans les diverses parties de l'Europe. Il ne constitue en rien un phénomène national. Les transformations économiques dont il est la conséquence se sont déroulées à travers des péripéties différentes dans le détail, mais au fond le spectacle est partout identique. Comme la féodalité, les constitutions urbaines sont le résultat d'une situation sociale indépendante des races, des langues et des frontières. Sans doute, les diversités individuelles sont innombrables, mais elles ne doivent pas faire illusion. A y regarder de près, on voit

très bien qu'il existe des « familles » de villes, mais on remarque aussi que ces familles s'étendent indifféremment en deçà et au delà des frontières tracées sur la carte de l'Europe. Elles ne sont déterminées ni par l'ethnographie ni par la politique. Cologne, Mayence et Worms sont plus étroitement apparentées à Reims, à Noyon, à Laon, à Cambrai, qu'à Magdebourg ou à Lubeck; Lille et Arras, dont la population est purement romane, sont les sœurs de Gand et de Bruges, dont la population n'est pas moins purement germanique; et réciproquement, il y a beaucoup plus d'affinité entre Liège et Utrecht qu'entre Utrecht et Amsterdam. Ce sont les circonstances spéciales, l'emplacement géographique, le genre particulier du commerce ou de l'industrie de chacune d'elles, la nature des relations qu'elles avaient avec leurs princes qui ont imprimé à l'évolution des villes les traits qui les distinguent dans les diverses régions. Mais la diversité qu'elles présentent ne provient pas d'une diversité de nature. Partout, le point de départ doit être cherché dans les causes économiques dont la bourgeoisie n'est en somme qu'une résultante. Plus ces causes ont été actives, plus est visible l'action qu'elles ont exercée. Moins elles ont été entravées dans leur expansion, et plus aussi les constitutions urbaines se présentent sous leur

forme la plus pure et, si l'on peut ainsi dire, la plus classique. Or, il en a été ainsi dans les Pays-Bas, et spécialement en Flandre. Plus activement adonnées au commerce et à l'industrie que les autres contrées situées au Nord des Alpes, ces régions nous permettent d'étudier dans des conditions particulièrement favorables la naissance et le développement des institutions urbaines. La vie municipale s'y est manifestée plus énergiquement et plus purement que partout ailleurs, et c'est dans ce pays intermédiaire entre les deux grandes civilisations de l'Occident, ouvert à toutes leurs influences et enfin divisé lui-même entre la race romane et la race germanique, que l'on peut le mieux apprécier, grâce à la variété et à la richesse du milieu dans lequel elle grandit, la nature propre de la ville médiévale.

Le caractère le plus saillant qu'elle présente, c'est de reposer sur le privilège. Comme le noble, le bourgeois est un privilégié et c'est par là que la ville du Moyen Age s'oppose le plus clairement à la ville antique. Dans l'antiquité, la cité est le centre du peuple qui l'a construite. Il y a ses temples, ses magistrats; il s'y réunit à époques fixes pour prendre part aux élections ou aux fêtes religieuses. Le paysan a beau différer du citadin par son genre de vie, il n'en est pas moins « citoyen » au même titre que lui. Le *jus civitatis*

n'est pas un droit de classe; il appartient à tous les hommes libres de la nation, qu'ils habitent dans les murs ou en dehors des murs. Le mot *civitas* ne désigne pas seulement la cité proprement dite, l'agglomération bâtie et remparée, il s'applique à tout le territoire dont la cité est tout ensemble le cœur et le cerveau.

Tout au contraire, la ville médiévale constitue, au milieu du plat-pays qui l'entourne, un être juridique distinct. Dès que l'on a franchi ses portes, on échappe à la coutume territoriale pour passer sous un droit d'exception. Entre le rural et le bourgeois, il n'existe ni communauté d'intérêts, ni communauté civile. Chacun d'eux vit sous son régime propre, possède ses magistrats, s'administre ou est administré suivant des principes différents. Le droit commun qui a continué de régir la campagne, ne s'applique plus à la ville. Elle forme, au milieu de la plaine que le regard embrasse du haut de son beffroi, un îlot juridique, une véritable « immunité ».

Tout d'abord, elle s'isole du plat-pays par son enceinte murale. Car, dès le commencement du XII^e siècle, l'agglomération marchande qui a grandi autour du château primitif a achevé ses travaux de défense. Encerclée d'un mur ou d'un fossé, elle est, à son tour, une forteresse. Ce qui était, à l'origine, un faubourg (*foris burgus*) ouvert est devenu un

bourg. Il l'est si bien que désormais ses habitants prennent le nom de *bourgeois* (*burgenses*)¹. Dès lors, le vieux *castrum* qui s'élève encore au centre de la ville perd toute son utilité. Construit pour servir de refuge aux paysans des alentours, son rôle cesse du jour où il se trouve emprisonné au milieu des maisons. Ses murailles sans emploi ne sont plus entretenues, elles tombent en ruines ou on les démolit. Il arrivera même fréquemment que les princes, comme à Gand, par exemple, ou à Valenciennes, céderont à la ville, cômme terrain à bâtir, le sol même sur lequel il s'élève. Bref, des deux éléments juxtaposés à l'origine, le *castrum* militaire et le *portus* marchand, celui-ci a absorbé celui-là. Et il est rigoureusement vrai de dire que, dans les Pays-Bas tout au moins, ce n'est point le *bourg*, mais le *faubourg* qui a constitué la ville.

Mais la ville, en faisant disparaître les châteaux de refuge, s'est substituée à eux. Elle rend désor-

1. La première mention de ce mot en Flandre apparaît en 1056, à Saint-Omer. Il vient évidemment de France où son usage était déjà ancien à cette époque. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, la langue néerlandaise a conservé, à côté de lui, l'ancien nom de *poorter*. De la Flandre, le mot *burgensis* s'est répandu dans le reste de la Belgique : on le rencontre à Huy en 1066. Puis, de la Belgique il a gagné l'Allemagne. C'est un phénomène très curieux et caractéristique pour l'appréciation de la vie urbaine au Moyen Age, que l'appellation des populations municipales, essentiellement pacifiques, soit d'origine militaire.

mais à la population rurale les services qu'ils lui rendaient. C'est maintenant l'abri de ses remparts que les paysans viendront chercher en cas de guerre. Pendant des siècles, à l'approche de l'ennemi, ils s'entasseront, avec leurs bestiaux et leurs chariots, le long de ses rues et sur ses marchés. Ainsi, la fortification urbaine remplit un double emploi. Si elle enclôt l'agglomération municipale, elle ouvre largement ses portes aux gens du dehors en cas de péril. Elle constitue la sauvegarde du pays environnant, et la bourgeoisie qui l'a construite à ses frais trouve dans la sécurité qu'elle y offre aux paysans, la justification de la prééminence qu'elle s'attribue sur eux et de la sujétion dans laquelle elle les tient.

Les bourgeois d'ailleurs, sans leurs murailles, exposés à toutes les attaques et livrés sans défense à toutes les convoitises, ne pourraient protéger ni leur fortune ni leurs institutions. Le besoin de défense s'impose à eux plus impérieusement qu'aux autres classes sociales. Le clergé est sauvegardé par la vénération dont il jouit; la noblesse et les paysans, vivant de la terre « que l'ennemi ne peut emporter¹ », sont toujours assurés de réparer leurs pertes après un pillage ou une invasion. Mais pour les communautés urbaines, dont la vie économique

1. Mot du comte Baudouin V de Hainaut, dans GISLÉBERT, *Chronicon Hanoniense*, p. 174 (édit. Vanderkindere).

plus compliquée exige des organes plus nombreux, plus délicats et surtout plus coûteux, dont l'existence ne se maintient que par l'exercice de professions variées, requérant des installations de toutes sortes, un pillage ou une invasion seraient d'épouvantables calamités. Dès lors, la muraille protectrice est une nécessité primordiale. Non seulement aucune ville n'est une ville ouverte, mais encore, dans le budget de chaque ville, les dépenses militaires dépassent de beaucoup toutes les autres dépenses. Bien plus, même! Il semble que les premiers impôts urbains n'aient eu d'autre destination que de parer à l'entretien et à la construction de l'enceinte. Les amendes prononcées par le tribunal de la ville sont souvent affectées *ad opus castri*, et à Liège, jusqu'à la fin du Moyen Age, « l'accise » communale n'a cessé de porter le nom significatif de « fermeté ».

Dans cette enceinte de paix¹ qui entoure la ville, règne aussi un droit de paix. Il faut entendre par là un droit pénal particulièrement sévère, destiné à maintenir l'ordre public par la terreur d'expiations impitoyables. Les plus anciens documents du droit municipal abondent en châtimens corporels : pendaison, décapitation, castration, amputation des

1. Le chroniqueur Galbert, au commencement du XII^e siècle, appelle les villes des *loci pacifici* et les oppose aux *forinseci loci*.

membres. Il applique, dans toute sa rigueur, la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent. *Secundum quantitatem facti punietur*, dit la charte de Saint-Omer, *scilicet oculum pro oculo, dentem pro dente, caput pro capite reddet*.

Mais ce n'est pas seulement en matière répressive, c'est bien plus en matière civile que le droit de la ville se distingue de celui du plat-pays. La procédure y est plus simple et plus rapide, les moyens de preuve y sont plus perfectionnés. Sur le fond de la vieille coutume primitive, germe une coutume nouvelle adaptée aux besoins qu'impose la vie commerciale et industrielle. Tout ce droit, d'ailleurs, nous échappe pour la plus grande partie car, créé par les besoins de la pratique journalière, il grandit en dehors et à côté des chartes concédées aux villes par les princes. De plus, il se modifie rapidement sous l'influence du milieu si actif dans lequel il naît et dont il doit suivre les mouvements variés. C'est un droit « journalier », pour employer l'expression des textes¹. Non écrit jusque vers le milieu du XIII^e siècle, il commence à s'inscrire, à partir de cette date, dans les « bans » ou les *vorboden* des échevins.

La procédure, le droit civil, le droit commercial

1. Guillaume de Normandie accorde aux bourgeois de Flandre, en 1127, « ut de die in diem consuetudinarias leges suas corrigerent ».

et le droit pénal ne caractérisent pas seuls l'originalité juridique des villes. Elle apparaît plus clairement encore dans tout ce qui touche la condition des personnes et la condition des terres.

Au début, on l'a vu, deux populations distinctes, celle du *castrum* et celle du *portus* étaient juxtaposées. La première, la plus ancienne, se composait de chevaliers et de *ministeriales*¹, de clercs et de serfs. La seconde, par suite de l'impossibilité où l'on se trouvait de déterminer la condition de ses membres, était considérée comme libre. A la longue, et sous l'influence des causes dont nous avons parlé, la liberté des immigrants du *portus* s'est étendue aux vieux habitants du *castrum*. Le faubourg marchand n'a pas seulement absorbé le *bourg* militaire, il lui a aussi communiqué son état juridique. Il y a fait disparaître, en somme assez rapidement, la servitude, soit par l'effet des mariages mixtes, soit par l'entrée des serfs dans les professions commerciales. En même temps, les chevaliers quittaient la vieille forteresse devenue inutile. Presque tous, dans le courant du XII^e siècle, abandonnent les villes aux bourgeois et se retirent à la campagne. On n'en rencontre plus que dans

1. On sait que l'on appelle ainsi des hommes non libres par leur naissance mais qui, employés par leur seigneur à l'administration ou à la guerre, se sont peu à peu fondus dans la chevalerie.

les cités épiscopales, où la présence de l'évêque en retient un certain nombre. Mais, dans les localités laïques, en Hainaut, en Flandre, en Brabant, en Hollande, presque tous émigrent des communes, où ils ne pourraient continuer de résider qu'en se soumettant au droit nouveau.

Les clercs, naturellement, demeurent, et l'on peut dire que du XII^e au XVI^e siècle, ils sont les seuls non-bourgeois résidant dans les villes. Suivant les cas, leurs rapports avec la population urbaine ont été très différents. Dans les résidences épiscopales, où ils étaient fort nombreux et fort riches et où leurs intérêts se trouvaient souvent en conflit avec ceux des bourgeois, les luttes n'ont pas manqué entre les deux éléments. A Liège notamment, les chanoines de la cathédrale, groupant autour d'eux les chapitres des sept collégiales de la ville, possédaient une puissance qui a longtemps retardé l'évolution complète de la commune. En Flandre, au contraire, où la population civile l'emporte de beaucoup sur la population cléricale, celle-ci n'essaie pas de résister à celle-là. Les monastères se contentent de leurs immunités et tolèrent la mise en vigueur des règlements urbains. Quant au clergé séculier, presque tout entier composé des prêtres des paroisses, habituellement recrutés dans la bourgeoisie, et parfois même désignés par elle aux collateurs, il ne posséda jamais ni la force ni

d'ailleurs le désir d'entrer en lutte avec elle. Les évêques de Tournai cherchèrent bien à intervenir dans les villes flamandes en faveur du clergé : mais leurs efforts, sur lesquels nous reviendrons ailleurs, échouèrent complètement, et ils eurent la sagesse de ne point s'obstiner. Ainsi donc, en dehors des gens d'Église qui vivent sous le droit canon, la population urbaine tout entière participe au même droit, et elle y participe parce que tous ceux qui habitent dans l'enceinte du rempart municipal, jouissent également de la liberté.

La liberté, devenue si rare au cours du xi^e siècle que le mot *libre* s'y était transformé en synonyme de *noble*, est désormais la condition *légale* du bourgeois. « L'air de la ville rend libre », dit le proverbe du Moyen Age, et cela est rigoureusement vrai. De même que dans les temps modernes l'esclave s'affranchissait en posant le pied sur le sol d'un État européen, de même, depuis le xii^e siècle, le vilain qui a résidé un an et un jour dans une ville voit disparaître sa servitude. Il peut y avoir, et il y a, entre les bourgeois, d'éclatants contrastes sociaux : il n'existe plus parmi eux de différences juridiques. Le plus pauvre artisan comme le marchand le plus riche, également habitants de la ville, sont également des hommes libres. C'est là désormais leur privilège naturel, si l'on peut ainsi dire, et la marque peut être la plus